

ARRÊTÉ N°R03-2020-06-28--002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique Victoire par la SASU Société Minière de Guyane (SMG) sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Société Minière de Guyane (SMG) représentée par M. Franklin LOUISON, , relative à un projet de recherche minière dans le secteur de la Crique Victoire à Maripasoula et déclarée complète le 4 mai 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'Autorisation de Recherche Minière sur 3 km² ;

Considérant que le projet se situe en zone 2 du SDOM (Schéma d'Orientation Minière) autorisant l'activité minière sous contrainte, en espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), dans un grand corridor écologique de l'intérieur, en zone de développement durable du PAG (Parc Amazonien de Guyane) et à proximité de zones agricoles ;

Considérant que la masse d'eau impactée (rivière Lawa) est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » (pression orpaillage illégal) ;

Considérant que le projet engendrera l'utilisation d'une ancienne piste minière par une pelle excavatrice, l'ouverture d'un layon de 5,1 km et de layons de prospection sur un linéaire d'environ 5,6 km pour permettre le forçage de 20 profils-puits et entraînera le déforestation des arbres d'un diamètre inférieur à 30 cm ;

Considérant l'impact sur le milieu aquatique qui se résumera en 8 franchissements de biefs sur le tracé emprunté, au moyen de troncs d'arbres disposés dans l'axe du lit mineur et que les troncs seront retirés après usage ;

Considérant que les puits de prospection seront rebouchés et leur surface régaliée et que les déchets seront évacués hors du site ;

Considérant que compte tenu des éléments et notamment des mesures de réduction du dossier, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Société Minière de Guyane (SMG) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM crique « Victoire » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

28 juin 2020

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.